



La RENTE Accident de Travail et la Pension d'Invalidité



Conséquences du revirement de Jurisprudence

Le déficit fonctionnel permanent ou AIPP doit désormais être évalué en expertise médicale, suite à une demande d'indemnisation pour accident de travail, et ce alors même que jusqu'à lors le taux de séquelle était évalué par le médecin conseil de la sécurité sociale.

La sécurité sociale ne pourra plus désormais venir exercer sa créance sur les indemnités allouées en réparation du poste de préjudice d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, dans la mesure où les prestations versées par la sécurité sociale sont désormais considérées comme ne réparant pas ce poste de préjudice.

Pour la rente
Deux arrêts d'Assemblée plénière du 20 janvier 2023 (Cass. Ass.Pl. 20 janvier 2023, N°21623.947 et N°20-23.673):
la rente servie à la victime à la suite de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

Pour la pension
Arrêt de la Deuxième Chambre Civile, 6 juillet 2023, 21-24.283
La pension d'invalidité versée à une victime ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.
Dès lors, elle ne s'impute que sur les postes de pertes des gains professionnels futurs et d'incidence professionnelle.

Elles sont chacune déterminées, de manière forfaitaire, en fonction du salaire annuel moyen de l'assuré et de la catégorie qui lui a été reconnue.

Calcul de la pension d'invalidité :
Art. R. 341-4 et suivants du code de la sécurité sociale.

Calcul de la rente accident de travail :
Art. R. 434-25 et suivants du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence de la Cour de cassation depuis 2009 pour la rente et 2013 pour la pension:
la pensions/rente indemnise, d'une part, les préjudices de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

Revirement de jurisprudence